

**Arrêté du ministre des finances du 29 octobre 2013, portant modification de l'arrêté du 2 juin 2012 relatif à la culture de tabacs en Tunisie.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret beylical du 5 avril 1922, relatif à la culture du tabac en Tunisie,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 2 juin 2012, relatif à la culture du tabac en Tunisie,

Sur proposition du directeur général de la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Arrête :

Article premier - Les articles 15 et 16 de l'arrêté du 2 juin 2012 relatif à la culture du tabac en Tunisie sont modifiés comme suit:

Article 15 (nouveau) : Les prix d'achat d'un kilogramme des tabacs locaux, sont fixés à partir de l'année 2013 comme suit :

Type de Tabac	Prix d'achat d'un Kilogramme (en dinars)			
	Grade I	Grade II	Grade III	Grade IV
Tabac local à fumer type « Arbi »	2,300	1,945	1,385	0,800
Tabac local à fumer type « Burley »	3,060	2,670	1,985	1,075
Tabac local à fumer type « Orient »	2,000	1,690	1,205	0,685
Tabac local à priser type « Souffi »	2,090	1,545	0,685	-

Art. 16 (nouveau) - Prime de qualité et de présentation.

Outre les prix ci-dessus indiqués, il pourra être alloué une prime de qualité et de présentation, lors de la réception du tabac local à fumer type « Arbi » et du tabac à priser type « Souffi » compte tenu des critères suivants :

- la présentation de la récolte de tabac lors de la livraison: capsage des manques et confection correcte des balles,

- l'homogénéité des feuilles de tabac d'un même grade au sein de la même manque et de la même balle.

- pour les tabacs à fumer type « Arbi », il sera tenu compte de la légèreté de leur feuillant et la finesse de leur tissu et leur combustibilité.

- pour les tabacs à priser type « Souffi », il sera tenu compte de leur force et de leur montant.

Cette prime est fixée à partir de l'année 2013 comme suit :

Type de Tabac	Montant de la prime par kiloaramme (en dinars)
Tabac local à fumer type « Arbi »	0,635
Tabac local à priser type « Souffi »	0,605

Cette prime est attribuée sur la base de :

- 6 à 10 dixième pour le tabac grade I
- 0 à 5 dixième pour le tabac grade II

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**